

Domaine : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Arrêté de voirie n° ar-260626-126 du 26 juin 2026 (suite)

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est établi au vu de l'état des lieux existant à la date de son établissement. En cas de modification de la voie, des limites apparentes du domaine public ou de tout autre fait nouveau affectant la délimitation, une nouvelle demande d'alignement individuel pourra être présentée.

Article 6 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ville-di-Pietrabugno.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Ville-di-Pietrabugno sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le bénéficiaire d'une décision peut contester sa légalité dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif de Bastia d'un recours contentieux, soit par courrier, soit au moyen de l'application Télérecours Citoyens. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à **Ville-di-Pietrabugno**, le 26 juin 2026

Par **délégation du Maire**,
L'Adjoint **Délégué à la voirie communale**,


Stéphane **CASANOVA**

Diffusion :

Monsieur **François RENUCCI**, Géomètre-Expert du CABINET RENUCCI, bénéficiaire et mandataire.
Madame **LIEURE Ariane**, Monsieur **LIEURE Gustave**, Monsieur **LIEURE Olivier**, propriétaires du terrain cadastré section AB n° 7.

Annexe :

Plan d'alignement individuel, établi par Monsieur François RENUCCI, Géomètre-Expert du CABINET RENUCCI.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Domaine : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Arrêté n° ar-260626-126 du 26 juin 2026
portant alignement individuel
au droit d'une partie la parcelle cadastrée section AB n° 7
sise chemin des Ecoles - Lieu-dit « Toga »

Le Maire de Ville-di-Pietrabugno,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu l'arrêté n° ar-210526-091 du 21 mai 2026, transmis en préfecture le 21 mai 2026, portant délégation de fonctions et de signature au profit de Monsieur Stéphane CASANOVA ;
Vu la demande réceptionnée le 1^{er} juin 2026 à la mairie de Ville-di-Pietrabugno par laquelle Monsieur François RENUCCI, Géomètre-Expert du CABINET RENUCCI, demeurant résidence « les Terrasses de Funtanone » – Bâtiment B - 20200 VILLE-DI-PIETRABUGNO, agissant pour le compte de Mesdames Aurore JOUBERT et Estelle LOISEAU (propriétaires de la parcelle cadastrée section AB n° 3), sollicite l'alignement au droit d'une partie de la parcelle cadastrée section AB n° 7 sise chemin des Ecoles, lieu-dit « Toga » sur la commune de Ville-di-Pietrabugno ;
Vu l'état des lieux ;
Considérant que l'alignement individuel a pour seul objet de constater la limite entre le domaine public communal et les propriétés riveraines, sans emporter transfert de propriété ni préjuger des droits des tiers ;

Arrête

Article 1^{er} : Alignement

Les limites d'alignement d'une partie de la parcelle cadastrée section AB n° 7 au droit du chemin communal sis chemin des Ecoles, lieu-dit « Toga » sur la commune de Ville-di-Pietrabugno, sont fixées, conformément au plan d'alignement individuel annexé au présent arrêté établi par Monsieur François RENUCCI, Géomètre-Expert du CABINET RENUCCI.

Ces limites d'alignement sont matérialisées par la limite de fait repérée par les points 11-12-13-14-15-16-17-18-19-20 définies en fonction de l'état des lieux à la date de l'établissement du plan.

Article 2 : Limite foncière de propriété et limite de fait

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait du domaine public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Autorisations – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

La construction de piliers, de clôtures, de portails, etc... fera l'objet d'une déclaration préalable si ces travaux ne sont pas prévus dans un permis déjà déposé ou accordé.

Si des travaux sur le domaine public ou en limite de celui-ci sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Sécurité

Le titulaire de la présente autorisation est responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de travaux.

Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics seront appliquées.

AVERTISSEMENTS

- Informations générales

Le présent document contient des informations juridiques et géométriques et a été établi selon les règles de l'art de la profession de Géomètre-Expert. Selon la loi n°46-942 du 7 mai 1946 modifiée, "le Géomètre-Expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle, réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière". Seuls les Géomètres-Experts peuvent effectuer ces travaux. La reproduction de ce document est strictement réservée et son authenticité exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert sur un tirage "papier". Les documents informatiques transmis n'engagent pas la responsabilité du Géomètre-Expert. Les plans, procès-verbaux de bornage, descriptifs et tous documents dressés et établis par un Géomètre-Expert doivent être exempts de toute équivoque sur la représentation, la qualification et le repérage des limites qui y figurent ou y sont décrites. Les légendes doivent être claires, précises et visibles. Le Géomètre-Expert doit conserver ces documents en archives et en demeure le propriétaire jusqu'au paiement intégral.

- Informations techniques

Sauf stipulation contraire, les systèmes planimétrique et altimétrique utilisés n'ont pas été rattachés au LAMBERT 93 et au NGF. Les flèches "Nord" positionnées sur les plans ci-joints correspondent à celles indiquées sur les documents existants ou fiscaux et leurs orientations restent approximatives. Les symboles utilisés sur le présent document correspondent aux règles de l'art de la topographie et sont supposés connus par les utilisateurs. La présence sur notre document de la mention "Borne existante - Valeur Juridique inconnue" a pour but d'attirer l'attention des utilisateurs du plan sur la non-garantie de la limite décrite.

- Informations sur la documentation cadastrale

Valeur des documents cadastraux

- La documentation cadastrale ne représente graphiquement que la "propriété apparente", car l'Administration ne peut donner l'assurance formelle que les limites figurant sur le plan cadastral correspondent véritablement aux droits de propriétés. (J.O. Déb. Ass. Nat. 1er mai 1976)
- La responsabilité de l'Etat dans un éventuel préjudice subi du fait de cette contenance inexacte ne saurait cependant être engagée pour autant. Le cadastre, document principalement à usage fiscal, ne confère pas un droit de propriété et les énonciations qu'il procure aux usagers constituent pour eux de simples renseignements qu'il leur appartient de vérifier s'ils entendent en faire un élément essentiel de leur décision dans une transaction. (Direction Générale des Impôts, 30 août 1974)
- Ainsi la base originelle du cadastre est fiscale. On ne saurait lui demander des garanties juridiques qu'il n'a pas pour mission d'assurer, que ce soit sur la position réelle des limites ou sur la superficie des parcelles. (Direction du cadastre, Congrès de Bordeaux 1984)

Le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (Document d'Arpentage) n'apporte aucune garantie sur les limites et les superficies des propriétés.

En cas de description cadastrale et en l'absence de BORNAGE, le descriptif de la propriété, fait en application de l'article L.111-5-3 du Code de l'Urbanisme n'aura qu'un caractère fiscal, il n'apportera aucune garantie sur les limites et les superficies. Les limites communément nommées "limites cadastrales" et indiquées à titre de simple information fiscale, n'offrent ainsi aucune :

- garantie juridique. Seul un bornage contradictoire le permettra.
- garantie de précision graphique. Celles-ci sont appliquées "au mieux" sur des éléments naturels ou présumés comme tels et ont fait l'objet d'adaptations et de "calages" subjectifs.

- Informations sur les limites

Il résulte du devoir de conseil du Géomètre-Expert d'informer le demandeur du présent document de son intérêt évident à solliciter le bornage contradictoire du périmètre de sa propriété et que si celui-ci n'a pas été intenté, c'est sur ordre exprès et en toute connaissance du demandeur. La loi SRU prévoit certains cas où le bornage est obligatoire.

Limites non garanties:

 : représentation fiscale de la parcelle cadastrale.

Limites garanties:

 : limites nouvelles définies dans le présent document si celui-ci est annexé à un acte authentique.
 : limites réelles définies dans un bornage contradictoire, résultant de l'accord contractuel des propriétaires actuels ou anciens ou d'une décision unilatérale de la puissance publique si celles-ci peuvent être rétablies de façon certaine.

Nota 1 : Point matérialisant la direction, les limites entre propriétaires limitrophes des présents demandeurs n'ont été définies et à ce titre, ne sont donc pas garanties.
Nota 2 : Point matérialisant la direction, mais ne préjugant pas de l'alignement à solliciter ou délivré.

- Informations sur les servitudes

En dehors des servitudes indiquées dans le présent document, aucune autre servitude n'a été portée à la connaissance du Géomètre-Expert par le demandeur. Le tracé de l'emprise des servitudes sur les plans ci-joints peut être certain si sa définition le permet ou rester indicatif et donc non garanti dans le cas contraire. Un contradictoire devra dans cette hypothèse être établi.

- Informations sur la publication du présent document dans le fichier informatique GEOFONCIER

Le demandeur a connaissance qu'en application de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996, le Géomètre-Expert doit communiquer au Conseil Supérieur les références des travaux exécutés. Cette communication se fait par l'alimentation de la base de données GEOFONCIER mise en place par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts

CABINET RENUCCI

Cabinet de Géomètre-Expert Foncier

Résidence Les Terrasses de Funtanone, Bâtiment B, 20200 VILLE-DI-PIETRABUGNO

Tél. : 04.95.31.25.30 Fax : 04.95.31.25.30

Email : francois@cabinetrenucci.fr



Plan d'alignement individuel
Réf.: 2692/1

Commune de VILLE-DI-PIETRABUGNO
Parcelles cadastrées section AB numéros 1 et 7
Echelle : 1/200
Dressé le 06 mai 2026



François RENUCCI
Géomètre-Expert - Ingénieur E.S.T.P.

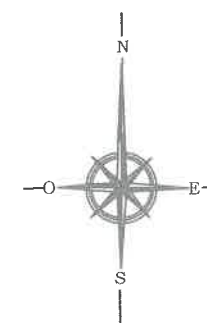
Délivré le 19 mai 2026

REPRODUCTION STRICTEMENT RESERVEE

Planimétrie : système RGF 93 - CC42
Altimétrie : non rattaché au NGF
Classe de précision: 2 - 5 cm

DEFINITION ET MATERIALIZATION DES POINTS DURS			
Matricule	X (m)	Y (m)	Nature
1001	2227048.93	1298978.80	Angle de bâtiment
1002	2227917.23	1298985.47	Angle de bâtiment
St.1	2227956.48	1298981.97	Clou
St.2	2227967.36	1298981.05	Clou
St.4	2227921.66	1298985.18	Marque de reature

PARCELLE CADASTREE SECTION AB NUMERO 1 DEFINITION ET MATERIALIZATION DE L'ALIGNEMENT INDIVIDUEL PROPOSE				
Point	X (m)	Y (m)	Distance	Nature
11	2227952.84	1298983.20	1.52 m	Pied de mur
12	2227951.33	1298982.97	8.12 m	Pied de mur
13	2227943.23	1298982.61	1.62 m	Pied de mur
14	2227941.61	1298982.45	1.04 m	Pied de mur
15	2227940.57	1298982.43	2.40 m	Pied de mur
16	2227938.19	1298982.71	4.85 m	Pied de mur
18	2227933.50	1298983.96	2.11 m	Pied de mur
19	2227931.39	1298984.01	2.66 m	Pied de mur
20	2227928.74	1298983.94		Pied de mur

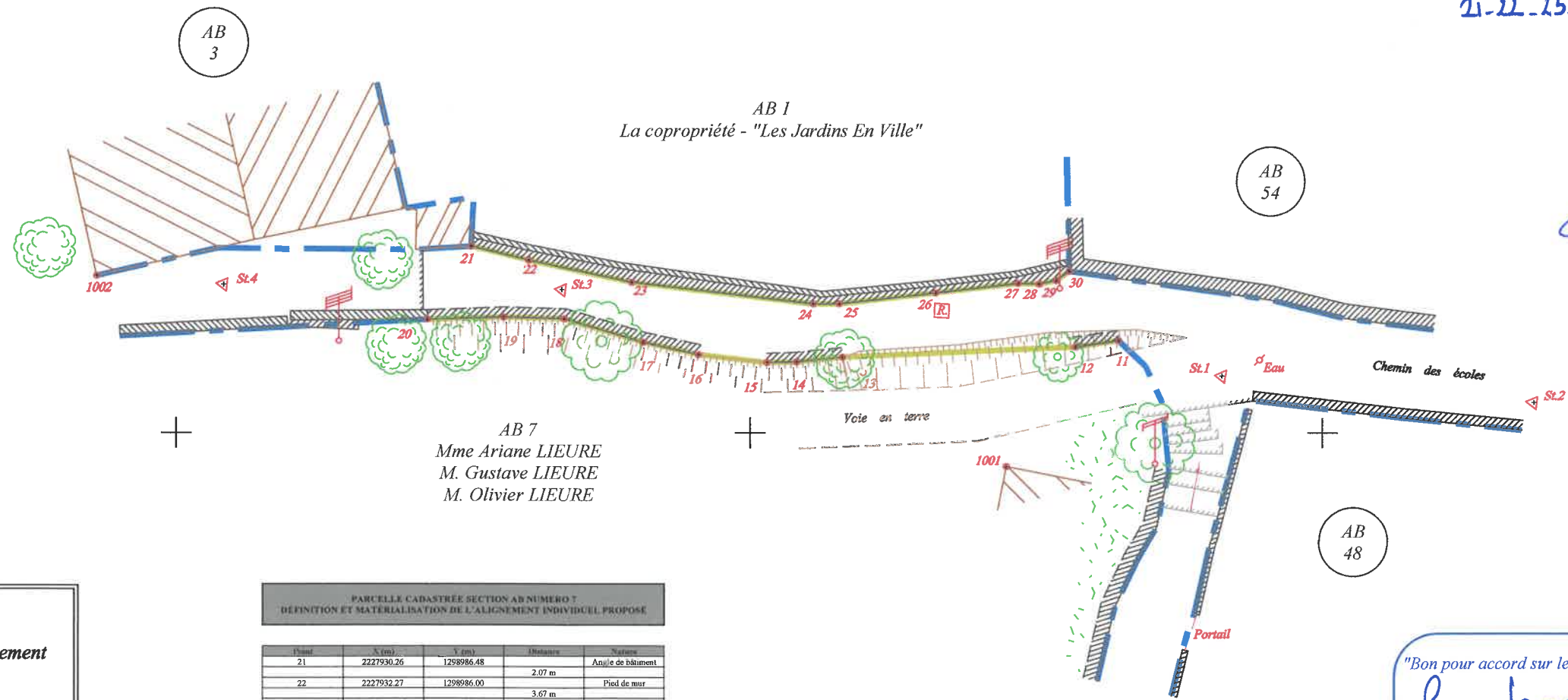


Pour la parcelle cadastrée section AB n° 1:

Bon pour accord sur l'alignement
21-22-23-24-25-26-27-28-29-30.

Par délégation du Maire
d'Adjoints Délégués,

Stéphane CASANOVA



Légendes:
Mur de soutènement
Mur
Clôture
Talus
Bordure
Bâtiment

PARCELLE CADASTREE SECTION AB NUMERO 7 DEFINITION ET MATERIALIZATION DE L'ALIGNEMENT INDIVIDUEL PROPOSE				
Point	X (m)	Y (m)	Distance	Nature
21	2227930.26	1298986.48	2.07 m	Angle de bâtiment
22	2227932.27	1298986.00	3.67 m	Pied de mur
23	2227935.86	1298985.22	6.39 m	Pied de mur
24	2227942.21	1298984.47	0.91 m	Pied de mur
25	2227943.11	1298984.48	3.36 m	Pied de mur
26	2227946.46	1298984.85	2.89 m	Pied de mur
27	2227949.33	1298985.18	0.74 m	Pied de mur
28	2227950.07	1298985.16	0.61 m	Pied de mur
29	2227950.66	1298985.28	0.56 m	Pied de mur
30	2227951.12	1298985.60		Angle de mur

"Bon pour accord sur les alignements individuels ci-contre"

Pour la parcelle cadastrée section AB n° 7:

Bon pour accord sur l'alignement
11-12-13-14-15-16-17-18-19-20

Par délégation du Maire,
d'Adjoints Délégués

Stéphane CASANOVA